PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014 - 419 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la trésorerie centrale des dépôts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique

DECRETE:

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier: La trésorerie centrale des dépôts, poste comptable principal de l'Etat, exécute les opérations relatives à la centralisation et à la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

assurer la gestion des ressources et charges de trésorerie de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ; gérer l'agence bancaire du trésor;

- assurer la garde des deniers, des titres et des valeurs;
- conserver les pièces justificatives des organismes publics dont elle gère les ressources ;
- assurer la gestion de la trésorerie issue des dépôts et des titres publics ;
- tenir à jour la comptabilité des opérations de dépôts et des titres publics;
- gérer le compte de dépôts des correspondants du trésor public ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- suivre les échéances de remboursement des emprunts, des profits et produits des prêts et placements;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité les opérations relatives aux comptes des dépôts à vue gérés par les agences départementales des dépôts qui lui sont rattachées;
- produire une balance générale des comptes du grand livre ;
- produire un compte de gestion des opérations de dépôts, des titres et valeurs.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2: La trésorerie centrale des dépôts est dirigée et animée par un comptable principal des opérations de trésorerie du budget de l'Etat appelé trésorier central des dépôts.

Article 3 : La trésorerie centrale des dépôts, outre le secrétariat et l'antenne informatique comprend :

- le service de dépôts et des règlements ;
- le service des deniers, des titres et valeurs ;
- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion ;
- les services départementaux de dépôts.

Article 4: Le trésorier central des dépôts est assisté de trois fondés de pouvoirs chargés de contrôler et de coordonner l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le trésorier central des dépôts dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

Il est chargé du suivi des services ci-après :

- le service des dépôts et des règlements ;
- le service des deniers, des titres et valeurs.

Article 6: Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le trésorier central des dépôts en matière de contrôle et de gestion administrative du poste comptable.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification.

Article 7: Le troisième fondé de pouvoirs seconde le trésorier central des dépôts dans la tenue à jour de la comptabilité du poste comptable principal et des postes comptables secondaires.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le trésorier central des dépôts a rang de directeur. Il est nommé par décret du Président de la République.

Il est soumis à toutes les obligations de comptable public.

Article 9: Les fondés de pouvoir ont rang de chef de service. Le chef de secrétariat et le chef d'antenne ont rang de chef de bureau.

Article 10: Chaque fondé de pouvoirs dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 11 : Les fondés de pouvoirs du trésorier central des dépôts, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 12: Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2014 - 419 Fait à Brazzaville, le

23 ju*j*11et 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

ministre d'Etat, ministre l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

La ministre de la fonction publique

ét de la réforme de l'Etat,

Gilbert ONDONGO .-

Guy Brice Parfait KOLELAS. -